

**DECISION N°2022-L0616/ARCOP/ORD**

sur recours de IMPRIMERIE DE L'AVENIR du Burkina Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0092/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'imprimés administratifs et de valeur au profit de diverses structures de l'administration publique (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 novembre 2022 de IMPRIMERIE DE L'AVENIR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Yasmine KONE, Aissatou DIABATE et Messieurs Saidou OUEDRAOGO, Christian PITROIPA, représentant de IMPRIMERIE DE L'AVENIR ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yaya OUATTARA et Arouna KABORE, représentant MEFP ;

- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Souleymane KAFANDO, attributaire au lot 01, représentant MARTIN PECHEUR ;
  - Monsieur Michel NAON, attributaire au lot 02, représentant I.A.G SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0092/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'imprimés administratifs et de valeur au profit de diverses structures de l'administration publique (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3485 du jeudi 10 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 14 novembre 2022 ; que IMPRIMERIE DE L'AVENIR a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 14 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie des finances et de la prospective a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0092/MEFP/ SG/DMP pour l'acquisition d'imprimés administratifs et de valeur au profit de diverses structures de l'administration publique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de IMPRIMERIE DE L'AVENIR conforme au lot 01 et non conforme au lot 02 au motif que son offre est anormalement basse car le montant de la soumission est inférieur à 0,85M ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'aucun de ses concurrents (MAG, NIDAP IMPRIMERIE, Groupement IMPRI-NORD SARL/SALEM GROUP SARL, Groupement YAM SERVICES INTER IMPRIMERIE/ESIF MATERIEL, SONAZA IMPRIMERIE SARL, Groupement IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO/SAHEL TECHNOLOGIE NOUVELLE (STN), MARTIN PECHEUR et IAG SA) n'est conforme en matière de spécifications techniques proposées ; que le modèle du besoin à consulter contient des spécifications techniques dont tous les soumissionnaires devraient s'en approprier, s'engager à en proposer et à en livrer conformes ; qu'il a été exigé un collecteur ambulant dont les spécifications techniques proposées par ses concurrents ne sont pas conformes au modèle à consulter ; que d'ailleurs, ses concurrents ne disposent pas du papier correspondant en stock dont la commande peut prendre neuf (09) mois ; que son offre n'est pas anormalement basse au minimum et au maximum au regard du budget prévisionnel à travers la revue n°3419 à la page 32 ; que les calculs effectués sont erronés et au regard des simulations faites, son offre n'est pas anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **sur la discussion,**

considérant que les spécifications techniques de l'item 01 collecteur ambulant du dossier d'appel d'offres renvoient les soumissionnaires à se conformer au modèle à consulter ;

considérant que le rectificatif de l'avis d'appel d'offres publié dans le quotidien des marchés n°3428 du mardi 23 août 2022 porte à la connaissance des candidats/soumissionnaires que le montant prévisionnel au lot 02 est de cent vingt millions (120 000 000) FCFA TTC et non cent millions (100 000 000) FCFA TTC ; que le principe du calcul des offres anormalement basse ou élevée s'appliquera aussi bien sur les montants minimums que sur les montants maximums ; que le budget minimum à considérer sera 75% des budgets maximums prévus ;

considérant que le requérant conteste la conformité technique de ses concurrents notamment sur la non proposition des spécifications techniques à l'item 01 du dossier ; que les soumissionnaires sont tenus au regard du modèle de décrire dans la colonne spécifications techniques proposés, les caractéristiques techniques du besoin ;

considérant que la CAM a noté qu'à l'item 01 du DAO, elle a mis à la disposition des soumissionnaires un modèle à consulter ; qu'elle n'a pas au préalable défini de spécifications techniques audit modèle dans le dossier ; qu'elle demande à ce que le modèle soit respecté ; que sur cette base, elle n'a pas écarté un soumissionnaire pour absence ou spécifications techniques non conformes ; que s'agissant du lot 02, l'offre du requérant est anormalement basse ; que les simulations de calculs effectuées par ce dernier ne sont pas correctes au regard de l'enveloppe prévisionnelle ; que ladite enveloppe à prendre en considération est de cent vingt millions (120 000 000) FCFA au maximum et non cent millions (100 000 000) FCFA ; que ce budget a fait l'objet d'un rectificatif et communiqué à tous les soumissionnaires ; que les calculs des offres anormalement basses ou élevées sont conformes aux textes en vigueur ;

considérant que le requérant en réplique fait valoir que le budget prévisionnel communiqué est de cent millions (100 000 000) FCFA ; que le rectificatif modifiant l'enveloppe prévisionnel ne lui a pas été régulièrement communiqué ;

considérant que les attributaires provisoires confirment tous qu'à l'item 01 le dossier n'a pas défini de spécifications techniques ; que seul le modèle a été mis à leur disposition pour consultation ; qu'ils se sont engagés à respecter le modèle imposé dans le DAO ; que mieux au regard du domaine relevant de l'imprimerie objet de la présente prestation, il y a un Bon à tirer que les soumissionnaires sont tenus de produire et faire valider par l'autorité contractante avant l'impression en masse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant n'est pas fondée aux lots 01 et 02 ; qu'au lot 01, les moyens soulevés par le requérant tendant à remettre en cause la conformité technique de ses concurrents à l'item 01 du lot 01 du dossier ne peuvent pas prospérer ;

qu'en effet, le DAO n'a pas clairement défini de spécifications techniques à l'item 01 ; qu'il dit de se référer au modèle proposé par l'autorité contractante ; que mieux s'agissant d'imprimés administratifs relevant du domaine de l'imprimerie, il y a une obligation de produire un modèle qui sera validé par un Bon à tirer (BAT) avant la production à grande échelle ; qu'il n'est donc pas pertinent d'écarter une offre pour absence de spécifications techniques proposées ; que sur cette base, l'analyse de la CAM est justifiée ;

que relativement au motif d'offre anormalement basse relevé au lot 02, l'ORD après les vérifications documentaires, note que contrairement aux affirmations du requérant, ce dernier a été régulièrement notifié du budget prévisionnel rectifié ; que ce rectificatif de l'avis d'appel d'offres est même annexé dans son offre ; qu'en considération donc de ce budget rectificatif de cent vingt (120 000 000) FCFA, le montant de la soumission du requérant est inférieur au seuil minimum de 0,85M au minimum et au maximum ; qu'en conséquence, l'offre est anormalement basse ; que la CAM a donc régulièrement appliquée la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée aux lots 01 et 02 et de confirmer par conséquent les résultats provisoires;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de IMPRIMERIE DE L'AVENIR est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de IMPRIMERIE DE L'AVENIR du Burkina Sarl n'est pas fondée au lot 01 et au lot 2 ;**

**-qu'au lot 01, les moyens soulevés par le requérant tendant à remettre en cause la conformité technique de ses concurrents à l'item 01 du lot 01 du dossier ne sont pas fondés ; que le dossier demande de se référer au modèle proposé par l'autorité contractante ; qu'aucune spécification technique n'a été clairement définie dans le dossier ; que mieux s'agissant d'imprimés administratifs relevant du domaine de l'imprimerie, il y a une obligation de produire un modèle qui sera validé par un bon à tirer (BAT) avant la production à grande échelle ; qu'il n'est donc pas pertinent d'écarter une offre pour absence de spécifications techniques proposés ;**

**-qu'au lot 02, le montant de la soumission du requérant est inférieur au seuil minimum de 0,85M au minimum et au maximum ; qu'en conséquence, l'offre est anormalement basse et l'application de la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée est régulière ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0092/MEFP/ SG/DMP pour l'acquisition d'imprimés administratifs et de valeur au profit de diverses structures de l'administration publique (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 novembre 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**